



## Report et indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail (Fonctionnaires et contractuels de droit public)

Le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 a pour objet de transposer certaines dispositions européennes. Il confirme ainsi le report des congés annuels non pris du fait des congés maladie et des congés liés aux responsabilités parentales ou familiales. Il fixe également le principe de leur indemnisation en fin de relation de travail, que cela soit pour les fonctionnaires ou les contractuels de droit public ; dès lors que ces agents ont été dans l'impossibilité de les solder avant la cessation définitive.

Un arrêté du même jour vient préciser les modalités de calcul de cette indemnité de congés annuels non pris en fin de relation de travail.

**Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 23 juin 2025.**

### 1. Le report des congés annuels non pris suite aux congés maladie ou aux congés liés aux responsabilités parentales ou familiales et leur indemnisation en fin de relation de travail :

#### 1.1 Les congés concernés :

Le report des congés annuels non pris concerne les congés suivants :

Les congés « maladie »	Les congés liés aux responsabilités parentales ou familiales
<ul style="list-style-type: none"><li>- Congé de maladie ordinaire,</li><li>- Congé longue maladie ou grave maladie</li><li>- Congé longue durée</li><li>- Congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Congé de maternité,</li><li>- Congé de naissance,</li><li>- Congé d'adoption,</li><li>- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,</li><li>- Congé de présence parentale,</li><li>- Congé de solidarité familiale et</li><li>- Congé de proche aidant.</li></ul>

#### 1.2 La période de report :

La période de report et les semaines de congés annuels reportables dépendent du type de congés sollicités par l'agent. De même, le point de départ du report des congés annuels non pris dépend également si les congés annuels ont été générés avant ou pendant l'absence.

Ainsi, le report et l'indemnisation peuvent être résumés de la façon suivante :

Report des congés annuels non pris du fait d'un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales :

<u>Report des congés annuels non pris</u>				<u>Indemnisation des congés annuels non pris</u>	
<b>du fait d'un congé maladie</b>		<b>du fait d'un congé pour responsabilités familiales ou parentales</b>		<b>avant la fin de relation de travail du fait d'un congé de maladie</b>	<b>avant la fin de relation de travail du fait d'un congé pour responsabilités familiales ou parentales</b>
Congés annuels acquis <b>avant</b> le congé maladie	Congés annuels acquis <b>pendant</b> le congé de maladie	Congés annuels acquis <b>avant</b> le congé pour responsabilité familiale ou parentale	Congés annuels acquis <b>pendant</b> le congé pour responsabilité familiale ou parentale	<b>Congés annuels indemnisables</b>	
Congés annuels non consommés qui auraient pu être utilisés dans le cadre du report de 15 mois (ou de la dérogation exceptionnelle)					
<u>Durée de la période de report</u>					
<b>15 mois</b> (dérogation possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale)					
<u>Point de départ de la période de report</u>					
A compter de la reprise des fonctions	A compter de la reprise des fonctions et au plus tard à la fin de la période de référence* (31/12 de l'année au titre de laquelle le congé est dû)	A compter de la reprise des fonctions	A compter de la reprise des fonctions et au plus tard à la fin de la période de référence* (31/12 de l'année au titre de laquelle le congé est dû)		
<u>Limite du report</u>				<u>Limite du report</u>	
4 premières semaines de congés annuels utilisés par période de référence *		Pas de limite		4 premières semaines de congés annuels utilisés par période de référence *	Pas de limite

\*Année civile

## 2. Les congés annuels non pris en fin de relation de travail et leur indemnisation :

### 2.1 Qui est concerné ?

Cela concerne à la fois les fonctionnaires (titulaires, stagiaires) et les contractuels de droit public : à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

### 2.2 Dans quels cadres ?

Le décret n°2025-564 prévoit désormais le droit au versement d'une indemnité compensatrice au titre des jours de congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail.

Par relation de travail, il faut entendre toute cessation définitive des fonctions : démission, licenciement, mutation, retraite, licenciement ...

L'indemnisation est :

- limitée aux droits non-utilisés relevant des **4 premières semaines de congés annuels par période de référence**
- possible que si l'agent a été dans l'impossibilité de solder ses congés annuels avant la fin de relation de travail

## 3. Les modalités communes de calcul de l'indemnité de congés annuels non pris :

### 3.1 Le calcul de l'indemnité :

[L'arrêté du 21 juin 2025](#) fixe les modalités de calcul de cette indemnité compensatrice pour les fonctionnaires et les contractuels de la façon suivante :

<b>Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris = rémunération mensuelle brute X 12 / 250</b>
---

### 3.2 La rémunération servant de base au calcul :

Elle correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet.

Cette rémunération tient compte, le cas échéant, des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Elle intègre le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception des exclusions ci-dessous.

**Sont exclus de l'assiette de rémunération :**

- les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir, dont le CIA (sous réserve de précisions ultérieures),
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire,
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature,
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi,
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique,
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail. Par dérogation, les indemnités pour heures supplémentaires annualisées mentionnées dans le décret du 6 octobre 1950 susvisé sont incluses dans l'assiette de la rémunération brute.

**3.3 L'imposition :**

Le montant de l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris est soumis aux prélèvements sociaux.

**Références :**

- *Article 7 de la DIRECTIVE 2003/88/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,*
- *Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel de la fonction publique ;*
- *Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale.*